



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT_SEN_2021_04_01_B 37 du 01 AVR. 2021
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES
L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF AU PROJET DE
CURAGE DU RUISSEAU DE LA MOUCHE SUR LES COMMUNES DE SAINT GENIS
LAVAL, PIERRE BENITE ET IRIGNY**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ; L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56, L.211-7 et L.214-3 et L.214-17.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 01 février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-09-01 du 09 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande présentée le 12 mai 2020, complétée le 31 juillet 2020 et le 30 septembre 2020, par la Métropole de Lyon portant sur l'obtention d'une autorisation environnementale, au titre des articles L181-1 et suivants, et L.214-1 et suivants du même code, pour des travaux de curage du ruisseau de la Mouche sur les communes de SAINT GENIS LAVAL, PIERRE BENITE et IRIGNY soumis à la nomenclature eau : rubriques 3.1.2.0 et 3.2.1.0 sous le régime d'autorisation ;

VU l'absence de remarques particulières du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes confirmée par courriel du 4 mai 2020 ;

VU le dossier annexé et notamment le plan des lieux ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée composé d'un dossier autorisation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2020 ouvrant et organisant l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 07 au 24 décembre 2020 inclus ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de PIERRE BENITE du 15 décembre 2020 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 21 janvier 2021 et envoyés le 8 février 2021 au pétitionnaire ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur assorti de deux recommandations portant sur le passage d'un écologue sur le site avant la réalisation des travaux, et la végétalisation du secteur aux abords de l'Autoroute.

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour observations en date du 29 mars 2021 ;

VU la réponse faite par courriel le 30 mars 2021 par le pétitionnaire et validant le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement et de réduction relatives à la préservation de la faune et de la flore et l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste dans le curage du ruisseau la Mouche sur les communes de SAINT GENIS LAVAL, PIERRE BENITE et IRIGNY ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée et minimise les incidences sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs sur le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application des articles L.211-7 et L.214-3 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1- Bénéficiaire de l'autorisation

La Métropole de Lyon – Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 - Objet de l'autorisation

La Métropole de Lyon est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans l'arrêté d'autorisation relatif au présent projet, à réaliser les travaux relatifs au curage du ruisseau la Mouche sur les communes de SAINT GENIS LAVAL, PIERRE BENITE et IRIGNY.

Article 3 - Nomenclature

Pour le présent projet, les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Valeur du paramètre	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Curage d'un linéaire de 185 m du lit du ruisseau de la Mouche (125 m secteur amont + 60 m secteur aval)	<i>Autorisation</i>	<i>Arrêté du 28 novembre 2007</i>

Rubrique	Intitulé	Valeur du paramètre	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Extraction de 482 m ³ maximum de sédiments du ruisseau de la Mouche dont la teneur est supérieure aux niveaux de référence S1 (242 m ³ sur le secteur amont + 240 m ³ sur le secteur aval)	Autorisation	Arrêté du 30 mai 2008

Ce dossier relève donc d'une procédure d'autorisation.

Article 4 - Caractéristiques du projet

Les travaux de curage du lit du ruisseau de la Mouche concerne deux secteurs, localisés en annexes 2 et 3, et sont menés de manière dissociée et indépendante sur chaque secteur :

- le secteur amont – Secteur rond-point de la Mouche : extraction prévue de 242 m³ de sédiments pollués chargés en métaux lourds présentant des teneurs supérieures au niveau de référence S1 (chrome, cuivre, plomb, zinc), sur une longueur de 125 mètres pour retrouver le profil initial du ruisseau,
- le secteur aval – Aval A450 : curage prévu de 180 à 240 m³ de sédiments sur une longueur de 60 mètres.

Les travaux concernent un linéaire total de 185 mètres, et un volume total de matériaux à curer de 482 m³. Les sédiments évacués, ne pouvant pas être restitués au milieu naturel, sont traités par une entreprise spécialisée dans le retraitement et la valorisation des boues et terres polluées.

La localisation générale du projet est présentée en annexe 1.

Article 5 - Description des aménagements

Les travaux sont décomposés en plusieurs phases :

- première phase d'extraction pour évacuer la partie émergée des végétaux vers un centre de revalorisation. Les racines sont traitées avec les sédiments étant donné la présence de polluants,
- seconde phase pour extraire les matériaux sédimentaires. Étant donné les contraintes d'espace du secteur et la présence de polluants dans les sédiments, les matériaux sont directement évacués du site puis mis en dépôt temporairement avant acceptation en centre de traitement spécialisé.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 6 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les activités, installations, ouvrages ou travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à ses modalités d'exploitation, ou de mise en œuvre, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, et peut donner lieu, le cas échéant, à des prescriptions complémentaires.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 7 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Elle peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas visés à l'article L.214-4 et du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté cesse de produire effet, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-48.

Le transfert de l'autorisation est effectué dans les conditions décrites à l'article R.181-47 du code de l'environnement, sa prolongation ou son renouvellement dans celles énoncées à l'article R.181-49.

Article 8 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 - Entretien de l'aménagement autorisé - déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procédera aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 11 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 12 - Début, déroulement et fin des travaux

Le bénéficiaire fournit au service chargé de la police de l'eau, avant la date prévue pour le démarrage des travaux, un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux. Dans ce même délai, le pétitionnaire indique au service de la police de l'eau les emplacements des sites de stockage des déblais, qui devront se situer en dehors des zones inondables et des zones humides, et respecter la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et l'Office Français de la Biodiversité :

- des dates de démarrage effectives des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant le début de l'opération,
- de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier en leur faisant parvenir les lieux, dates, heures et comptes-rendu des réunions,
- de la fin des travaux. Il remet au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement des aménagements exécutés.

Article 13 - Périodes d'intervention pour préserver les milieux et les espèces aquatiques

Les travaux dans le lit mineur sont réalisés exclusivement hors d'eau.

La période de travaux dans le lit mineur se situe entre le 16 mai et le 30 octobre.

Une pêche électrique de sauvetage des espèces piscicoles est réalisée aux frais du pétitionnaire avant le commencement des travaux.

Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents

14.1 - Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

14.2 - Risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant au risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel du chantier.

Article 15 - Mesures d'évitement, réduction, accompagnement et suivi des incidences

15.1 - Prescriptions au titre de la protection des eaux superficielles

Mesures d'évitement

Les travaux dans le lit des cours d'eau sont réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une augmentation de la turbidité et notamment :

- la circulation des engins de travaux publics est interdite dans le lit mouillé du cours d'eau,
- l'entretien des engins et les stockages d'hydrocarbures doivent se situer sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par le cours d'eau ou les eaux de ruissellement,
- les matériaux extraits ne sont pas stockés en bordure de cours d'eau, même temporairement,
- une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance ne polluent pas les eaux,
- les matériels et carburants susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors zone proche du fond du lit du cours d'eau,
- des dispositifs de lutte contre les pollutions accidentelles sont mis en place : formation du personnel intervenant sur le chantier sur les procédures à suivre en cas de pollution accidentelle, kits anti-pollution disponibles sur site et dans chaque engin...,
- en cas de pompage de fond de fouille, tout rejet direct au cours d'eau est proscrit. Les eaux sont préalablement décantées et/ou préalablement filtrées à l'aide de systèmes adaptés,
- toutes les dispositions sont prises pour éviter la dissémination de plantes invasives et de plantes à risque sanitaire, notamment avec un contrôle régulier de la végétation,
- sont mis en place un balisage et un plan de circulation avant démarrage du chantier, l'évacuation des déchets et la gestion des invasives avec nettoyage des engins,
- la dérivation du cours d'eau est réalisée par pompage en amont immédiat du périmètre des travaux et rejeté en aval de l'emprise du chantier, pour ne pas contaminer les eaux pendant les travaux tout en garantissant une continuité dans les écoulements,
- deux systèmes de filtration des eaux sont mis en place en aval immédiat de la zone de curage et en aval du périmètre des travaux,
- les matériaux de curage sont chargés directement dans une benne étanche pour être stockés sur une plate-forme étanche spécialisée, sur le site de stockage de l'entreprise prestataire, en dehors de l'emprise du chantier.

Mesures de suivi :

- un suivi de l'évolution du lit est réalisé, avec la vérification visuelle annuelle du profil en long du fond du cours d'eau,
- une surveillance des ouvrages hydrauliques est effectuée en réalisant après chaque crue importante une visite, pour vérifier leur capacité hydraulique.

15.2 – Prescriptions particulières au titre de la protection de la faune et de la flore

- Le passage d'un écologue est réalisé avant le démarrage des travaux pour s'assurer de l'absence d'espèces protégées, notamment les odonates, et limiter l'incidence du projet sur la biodiversité locale,
- Si nécessaire, une demande de dérogation pour capture/relâcher d'espèces protégées (formulaire CERFA 13 616*01) est déposée par l'écologue auprès de la DREAL (SEHN/PPME) afin d'être autorisé à procéder à leur déplacement,

- Le secteur aux abords de l'autoroute est végétalisé pour limiter le développement de la Renouée du Japon et conserver une fonctionnalité de la zone pour le Castor d'Europe,
- Une vigilance particulière quant à la présence potentielle du Castor est attendue. Si un terrier hutte est détecté, il fait l'objet d'une mise en défens immédiate en appliquant un périmètre de sécurité de 10 mètres à minima. Tout barrage est signalé sans délai à la DDT afin de faire établir un constat par l'OFB et de déterminer les actions à engager (pose de siphon ou dispositif équivalent).

Article 16 - Mesures concernant l'archéologie

Le projet ne donne lieu à aucune prescription archéologique. Néanmoins, il est rappelé l'obligation de déclaration en cas de découverte en cours de travaux, en application des dispositions de l'article L 531-14 du code du patrimoine.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 17 - Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté autorisation est adressée pour affichage pendant une durée minimum d'un mois et mise à la disposition du public en mairies de SAINT GENIS LAVAL, PIERRE BENITE ET IRIGNY ; une copie est destinée à l'information du conseil municipal,
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins quatre mois.

Article 18 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

Article 19 – Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Rhône, les maires des communes de SAINT GENIS LAVAL, PIERRE BENITE ET IRIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

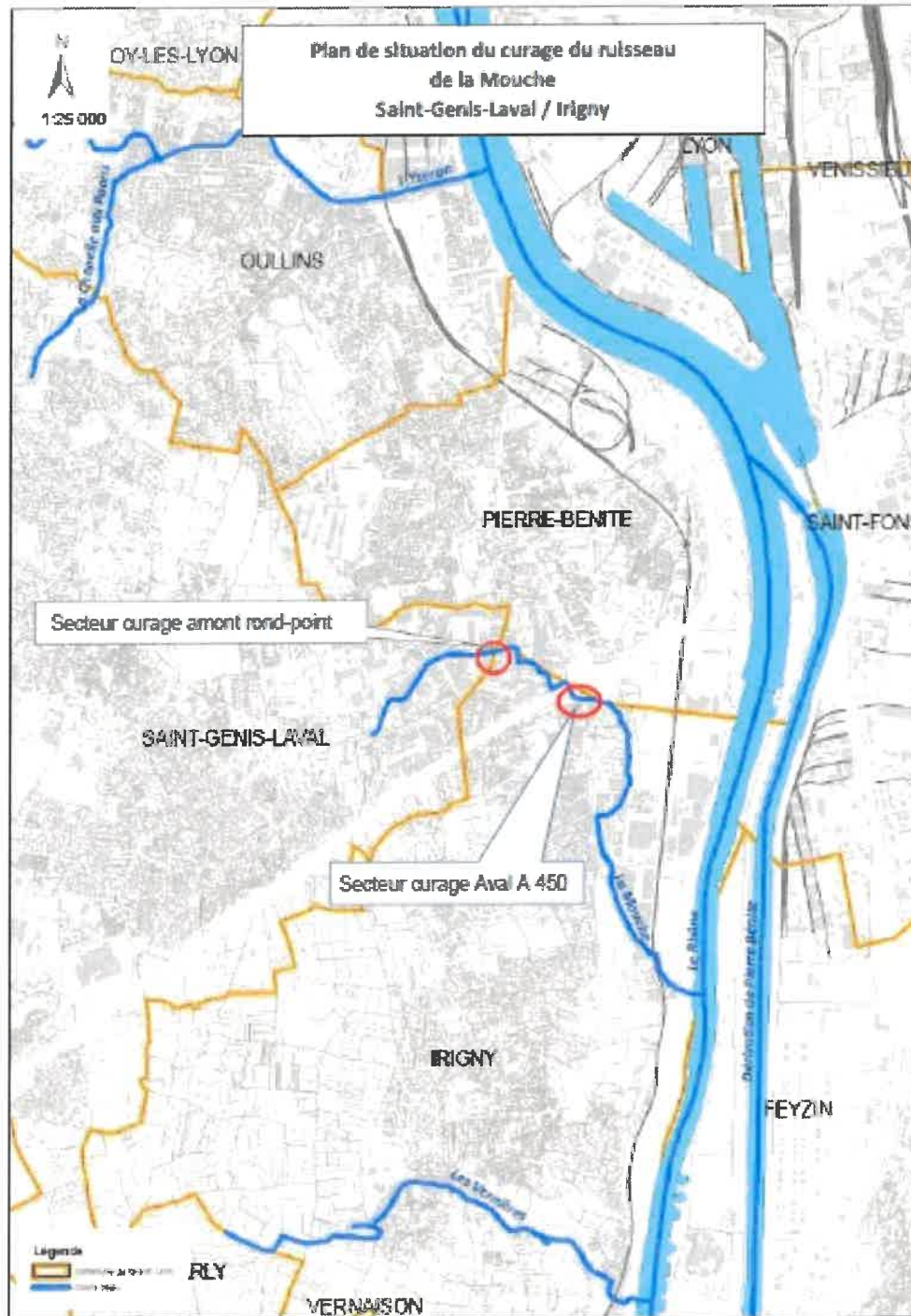
Pour le Préfet,
le directeur départemental des territoires


Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER

ANNEXE 1

Localisation générale du secteur concerné par les travaux



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2021_04-01-B 37

du

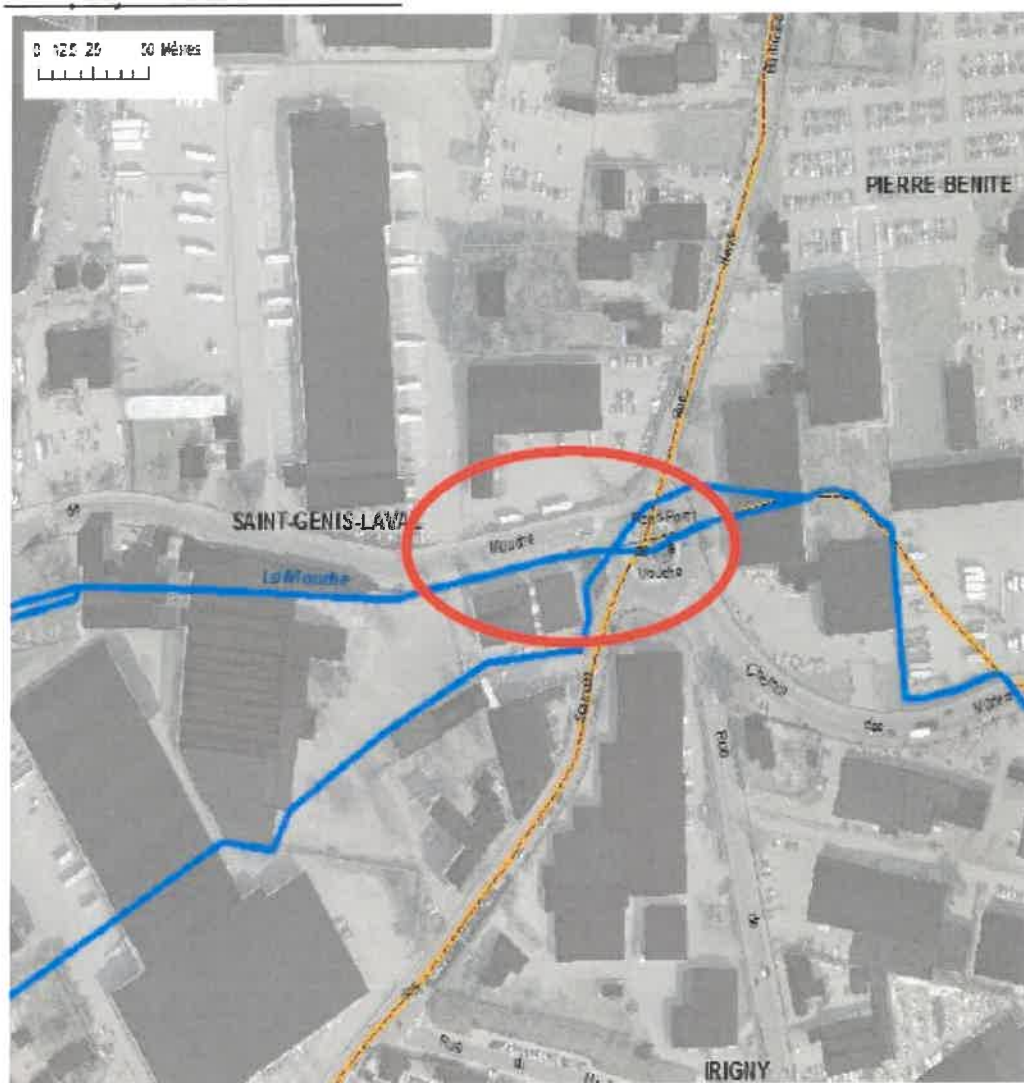
01 AVR. 2021

pour le préfet,
Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER

ANNEXE 2

Localisation du périmètre d'intervention amont – Rond-point de la Mouche



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2021_04_01_13 37

du **Le Directeur Départemental**

01 AVR. 2021 pour le préfet,

Jacques BANDERIER

ANNEXE 3

Localisation du périmètre d'intervention aval – Aval A 450



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2021_04_01_13 37

du **Le Directeur Départemental**

01 AVR. 2021

pour le préfet,

Jacques BANDERIER